

BGer 9C 343/2019 vom 25. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_343_2019

FR: TF 9C 343/2019 du 25 juin 2019

IT: TF 9C 343/2019 del 25 giugno 2019

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 25.06.2019 9C 343/2019 (9C_343/2019)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 25.06.2019 9C 343/2019 (9C_343/2019)
Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 25.06.2019 9C 343/2019 (9C_343/2019)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_343/2019 Arrêt du 25 juin 2019 IIe Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourante, contre Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, rue des Moulins 3, 1800 Vevey, intimée. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 24 avril 2019 (PC 4/19 - 6/2019). Vu : le jugement du 24 avril 2019, par lequel le Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, a constaté que le recours formé par A. _____ contre une décision sur opposition de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS du 28 février 2019 ne satisfaisait pas aux conditions de forme posées par la loi, et l'a déclaré irrecevable, l'opposition que A. _____ a formée le 4 mai 2019 contre cette décision auprès du Tribunal cantonal, qui l'a transmise au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, l'ordonnance du 10 mai 2019, par laquelle le Tribunal fédéral a notamment informé A. _____ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une rectification dans le délai de recours était possible, les écritures déposées par A. _____ les 13, 23 et 25 mai 2019 à la suite de cet avertissement, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'à défaut, le recours est irrecevable, que selon la jurisprudence, un recours ne comportant que des arguments sur le fond alors qu'il porte sur un jugement d'irrecevabilité ne contient pas une motivation topique et ne constitue pas, dès lors, un recours valable (cf. ATF 123 V 335 ; 118 Ib 134 ; DTA 2002 no 7 p. 61 consid. 2), que la recourante n'indique pas les motifs pour lesquels, à son avis, la juridiction cantonale aurait dû entrer en matière sur son recours, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase,

LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 25 juin 2019 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.